



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 49017

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité entre le taux de TVA appliqué à la restauration en France et chez nos principaux voisins et concurrents européens. En effet, le taux de TVA fixe à 20,60 % en France dans ce secteur pénalise les professionnels français en concurrence pour le marché touristique et entraîne par ailleurs des effets négatifs pour les entreprises agro-alimentaires étroitement liées à la restauration. Enfin, le taux actuel de TVA crée une disparité supplémentaire entre les établissements de restauration classiques et d'autres formes de restauration, bénéficiant de taux réduits ou d'exonération, assimilables dans certains cas à du paracommercialisme. Il lui demande donc de bien vouloir engager les démarches nécessaires, tant au niveau communautaire que national, afin que les prestations et services de restauration français bénéficient du taux réduit de TVA à l'occasion des travaux entrepris en ce domaine par la commission européenne d'ici fin 1997.

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 modifiant la sixième directive TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal aux ventes à consommer sur place. Le fait que la restauration ne figure pas sur la liste des biens et services pouvant bénéficier du taux réduit ne résulte pas d'une demande du gouvernement français, mais traduit la volonté des États membres de réserver l'application de ce taux aux produits de première nécessité ainsi qu'aux biens et services répondant à un objectif de politique sociale ou culturelle. Seuls les États membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit, ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Cela étant, il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. En outre, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des États membres. Par ailleurs, l'application du taux réduit présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les efforts entrepris pour réduire les déficits publics. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration dont la place dans la vie économique de notre pays et l'importance pour l'emploi sont reconnues. Il ne méconnaît pas que l'application dans ce secteur de taux de TVA différents est susceptible d'induire des distorsions de concurrence. C'est pourquoi le Premier ministre a confié au ministre de l'économie et des finances, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat le soin d'organiser, dans le prolongement du rapport élaboré l'été dernier par M. Salustro, une table ronde, associant les professionnels et les départements ministériels concernés, consacrée notamment aux règles de TVA applicables dans le secteur de la restauration. La réflexion méritera également d'être approfondie sur d'autres aspects, tels que les conditions d'accès aux cantines d'entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49017

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1020

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1786